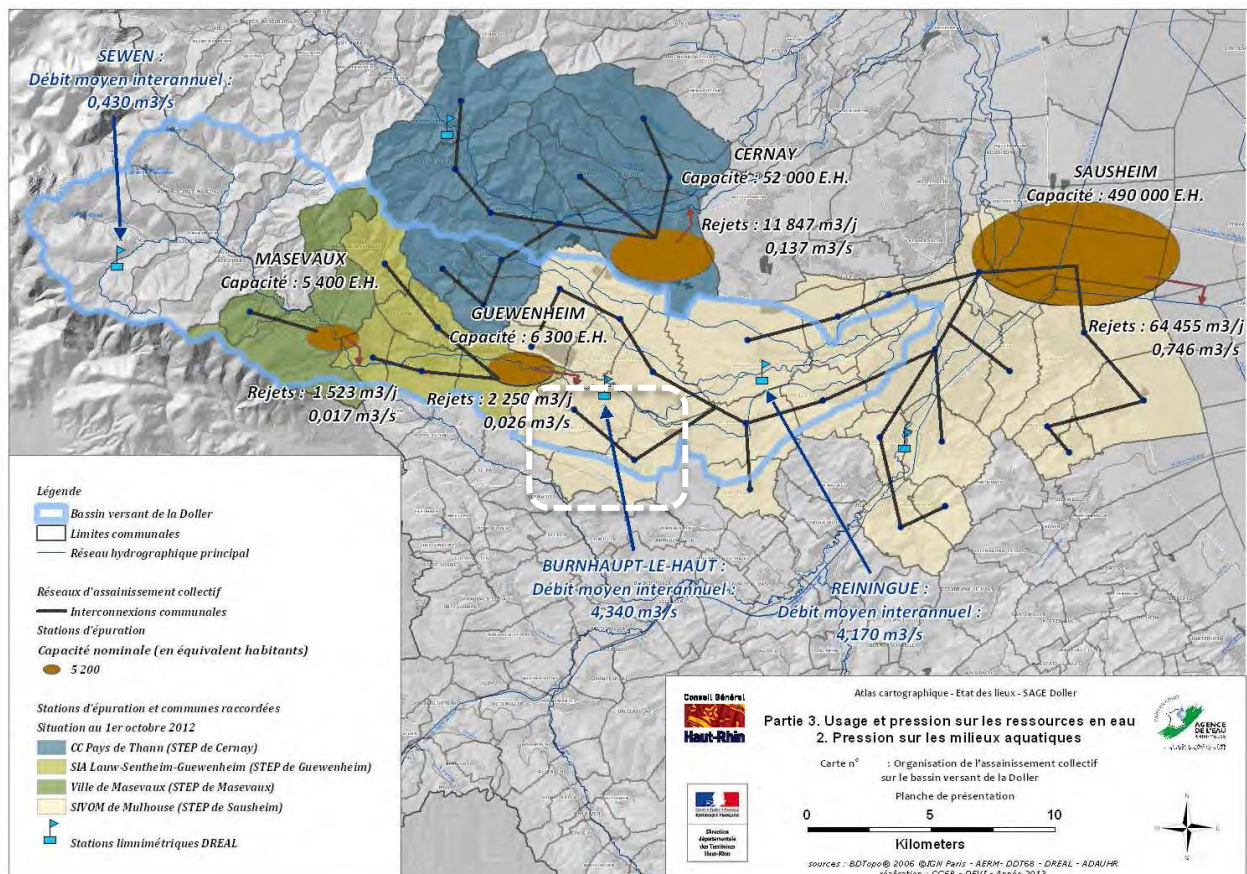




ANNEXE 6

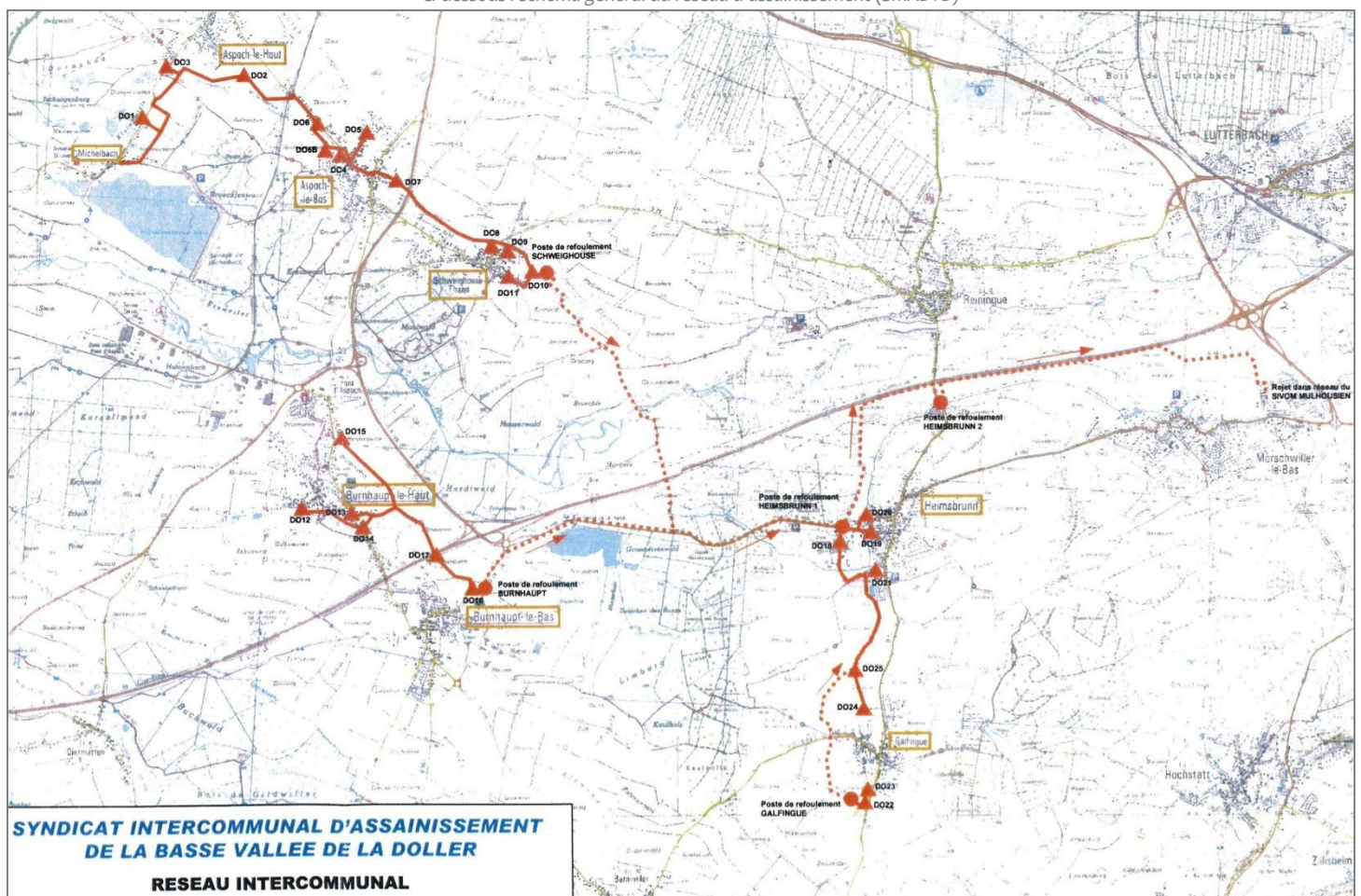
Dispositions arrêtées par le syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller (SMABVD) pour **l'assainissement des communes de Burnhaupt-le-Bas et Burnhaupt-le-Haut :**

- schéma général d'organisation de l'assainissement sur le bassin versant de la Doller ;
 - schéma général du réseau d'assainissement de la basse vallée de la Doller ;
 - plans des réseaux de chaque commune ;
 - règlement d'assainissement collectif ;
 - règlement d'assainissement non collectif.
-

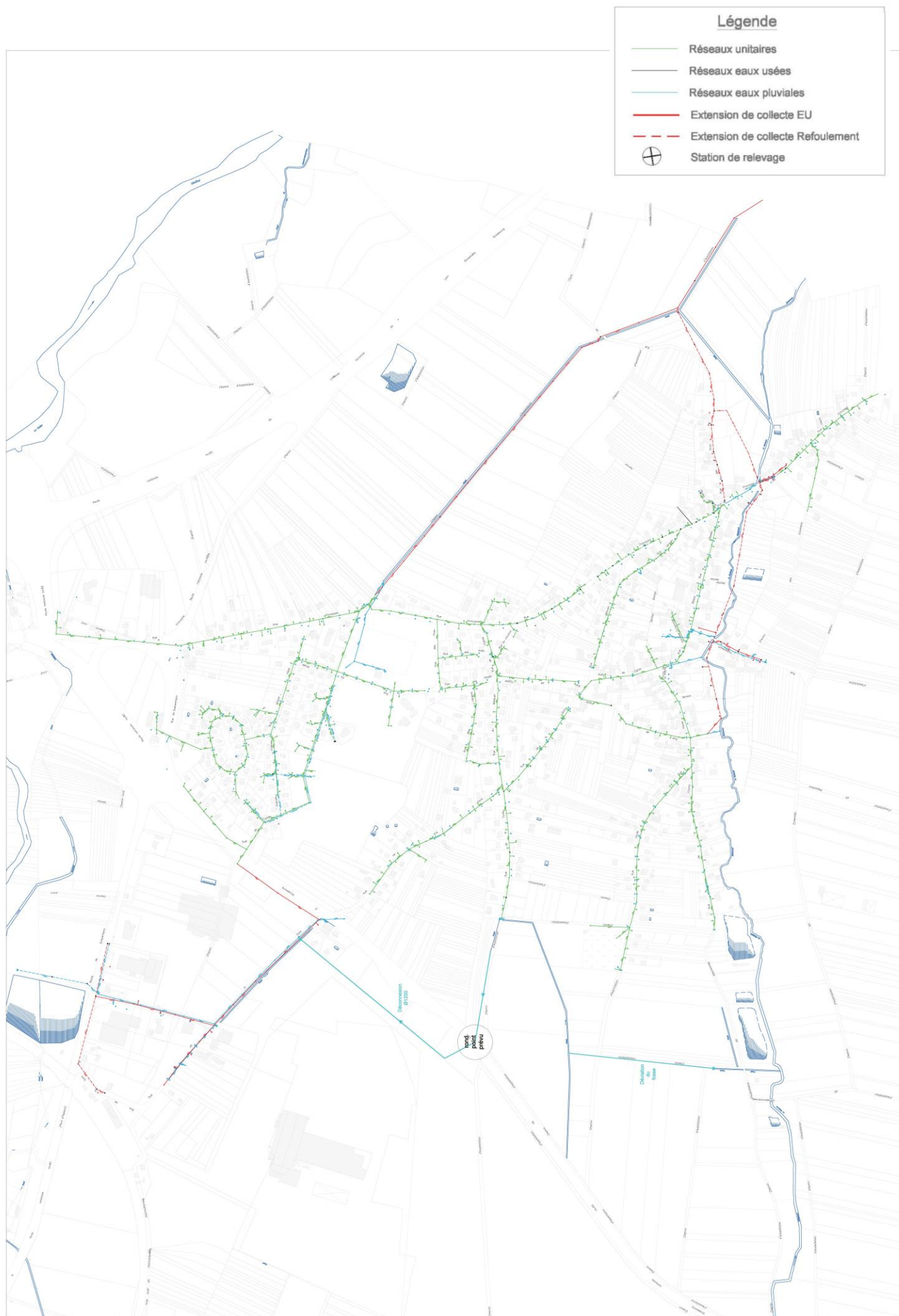


Ci-dessus : schéma général d'organisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant de la Doller (SAGE Doller)

Ci-dessous : schéma général du réseau d'assainissement (SMABVD)







SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLÉE DE LA DOLLER

Règlement d'assainissement collectif

S.M.A.B.V.D.
1, place de la Mairie - BP 17
68 520 BURNHAUPT LE HAUT
tél : 03.89.48.70.58 / fax : 03.89.62.70.75



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	PAGE 3
CHAPITRE 2 :	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	PAGE 5
CHAPITRE 3 :	LES EAUX USEES INDUSTRIELLES	PAGE 8
CHAPITRE 4 :	LES EAUX DE SURFACES	PAGE 11
CHAPITRE 5 :	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	PAGE 12
CHAPITRE 6 :	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	PAGE 15
CHAPITRE 7 :	INFRACTIONS – RECOURS – SAUVEGARDE	PAGE 16
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	PAGE 17
CHAPITRE 9 :	ANNEXES	PAGE 18

■ CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

■ Article 1- Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes qui ont transféré au SMABVD leur compétences en matière de collecte et de transport des eaux usées.
L'exploitation de ces réseaux a été confiée à LYONNAISE DES EAUX France par le SMABVD, dans le cadre d'un contrat d'affermage

■ Article 2- Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

■ Article 3- Catégories d'eaux admises au déversement

1) Système unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux domestiques définies à l'article 7 ci-après
- les eaux de surface définies à l'article 25 ci-après
- les eaux industrielles définies à l'article 17 ci-après

2) Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux domestiques définies à l'article 7ci-après
- les eaux industrielles définies à l'article 17ci-après

Les eaux de surfaces définies à l'article 25 ci-après sont déversées dans le réseau pluvial.

■ Article 4-Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; toutefois une dérogation pourra être délivrée le cas échéant sur la position du regard de branchement, ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

■ Article 5- Modalité générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.
Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

■ Article 6-Deversements interdits

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisse,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselles, cendre, décombres, cadavres d'animaux, et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites, des huiles usagées,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou matières les conduites, les toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de l'entretien,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 18.

Le raccordement à l'égout des cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Le service d'assainissement peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estime utiles ; si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les faits de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

■ CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

■ Article 7- Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes(urines et matières fécales).

■ Article 8- Obligation de raccordement

Conformément à l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, à une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai et conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

■ Article 9- Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement ou accès au réseau doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement après acceptation du permis par la mairie.

Cette demande formulée, selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire ; elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est établie en 3 exemplaires dont l'un est retourné à l'usager ; l'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Le Service d'Assainissement proposera au demandeur un devis et entreprendra les travaux après son accord. Le demandeur s'engage à payer au Service d'Assainissement la facture de ces travaux.

Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement ne pourront en aucun cas être réalisés par une autre entreprise que celle mandatée par le Service d'Assainissement.

■ Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, le SMABVD exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'y compris le «regard de branchement», lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement.

Le SMABVD se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement soit auprès du propriétaire après avis de la commune d'implantation, soit auprès de cette dernière.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, y compris le «regard de branchement» est réalisée par le Service d'Assainissement par une entreprise agréée.

Le coût des travaux de branchement est à la charge du propriétaire.

Dans les 2 cas, la partie des branchements située dans le domaine public est incorporée au réseau d'assainissement, géré par le SMABVD, et dont le fermier en assure désormais l'entretien.

5

■ Article 11 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

La partie des branchements située sous le domaine public doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées, à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre.
- Sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posés parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer ; si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 mètre.
- Les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum, un angle à 90° est obtenu par 2 coudes à 45°.
- Les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est à dire en sens contraire de l'écoulement des eaux.
- La jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement " ou "culotte" sous un angle à 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.
- Les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes ".
- La pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100.
- Aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm ; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est à 160 mm.
- L'écoulement dans les conduites d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphonnées, ni par des vannes d'arrêt.
- Les regards de visite doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante. Le radier doit comporter une cuvette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cuvette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer.

■ Article 12 Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le SMABVD. Ainsi qu'une taxe de déversement par logement raccordés. Le raccordement au réseau d'assainissement des bâtiments communaux est à la charge entière du SMABVD.

■ Article 13 -Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situées sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SMABVD est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 ci-après.

6

Article 14- Condition de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SMABVD.

Article 15- Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, conformément aux dispositions des articles R 2333-123 à R 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles R 372-8 à R 372-11 du Code des Communes.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière tenant compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le SMABVD.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17- Définition des eaux industrielles.

Les eaux usées autres que celles définies à l'article 7 ci-dessus sont considérées comme des eaux usées non domestiques.
Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilités suivantes :

- Ph compris entre 5.5et 8.5,
- température inférieure ou égale à 30°C
- absence de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés
- rapport DCO /DB05 inférieur ou égal à 2.5
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2 000mg/l
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200mg/l si on l'exprime en ion ammonium
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration
- teneur ne dépassant pas les valeurs suivantes pour les substances ci-après:

*Anions:

Cyanures: 1mg/l Fluorures: 15mg/l Sulfure: 5mg/l

*Cations:

NH 4: 30mg/l	Arsenic: 0.05mg/l	Chrome total :2 mg/l
Chrome 6: 0.1 mg/l	Plomb :1mg/l	Cadmium :3mg/l
Cuivre :0.5mg/l	Zinc: 5mg/l	Fer: 5 mg/l
Nickel: 5mg/l	Sélénium:0.5mg/l	Mercur:0.1mg/l
Argent:0.1mg/l	Baryum:2mg/l	Etain:5mg/l
Aluminium: 5mg/l	Métaux totaux:15mg/l	

*Substances organiques :

Phénols: 1mg/l Hydrocarbures:20mg/l (suivant les normes T 90203)
SEC: 25mg/l (Substances extractibles au chloroforme)

*Conformité des rejets liquides radioactifs :

Au décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

A l'avis du Ministre de la Santé du 06 juin 1970 relatif à l'élimination des déchets radioactifs (sources non scellées exclusivement) notamment le paragraphe 3 pour les déchets liquides

-Absence de rejets d'isotopes de période supérieure à 100 jours, ceux -ci doivent être pris en charge par le Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants.

■ Article 19- Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Une demande de d'autorisation de déversement des eaux industrielles se fait sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

■ Article 20- Caractéristiques des branchements industriels.

Sauf impossibilité technique, les eaux industrielles et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distinct ou rejoindre séparément le "regard de branchement". Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles fixées au chapitre II. Les raccordements d'effluents d'origine industrielle doivent être pourvus d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

■ Article 21- Prélèvements et contrôle des eaux individuelles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

■ Article 22- Installations de prétraitement.

La mise en place d'installations de prétraitement est soumise à l'accord du Service d'Assainissement. Les conventions spéciales de raccordement précisent leurs caractéristiques.

Les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

-fosse de dessablage débouillage. Lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable.

-séparateur d'hydrocarbures si les eaux sont chargées en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous hydrocarbures.

-bac à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales.

-séparateur de fécules, si l'établissement industriel est équipé d'éplucheuse de pommes de terre.

Ces installations devront être vidangées chaque fois que nécessaire ; l'usager en tout état de cause, en demeure seul responsable.

■ Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

■ Article 24- Participation financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique. Celle-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

■ Article 25- Installations classées.

Les prescriptions soumises aux installations classées soumises à autorisation énoncées dans l'article du 02 février 1998 modifié (JO du 03 mars 1998) sont applicables sur le secteur du SMABVD. Toute évolution de cette réglementation serait également prise en compte dans ce règlement d'assainissement.

Dès lors que l'installation classée est soumise à déclaration, l'installation doit respecter les prescriptions générales dictées par arrêté du préfet.

■ CHARTRE IV : LES EAUX DE SURFACE

■ Article 26- Définition des eaux de surface.

Les eaux de surface sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles....

■ Article 27- Prescriptions communes eaux usées domestiques -eaux de surface

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux de surface.

■ Article 28- Caractéristiques techniques.

-article 27-1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement nécessaire pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

-article 27-2 Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 11, le SMABVD, peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement desableurs ou déshuileurs à l'écouloir notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les répartitions et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Assainissement. Les eaux de surfaces provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans les bouches d'égouts siphonnées munies de seaux à bouches en vues de leur déversement dans la conduite d'évacuation. Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15mm au maximum, les grilles sont dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

■ Article 29- Lotissement dans les zones urbanisées.

Le règlement du lotissement devra imposer la réalisation d'un réseau séparatif pour l'évacuation des eaux pluviales ou de drainage. Le ou les bassins d'orage nécessaires pourront être couverts, avec accord du Service Assainissement, intégrant l'aménagement d'un espace vert facile d'accès pour son entretien. Le dimensionnement des conduites du bassin sera étudié par le Service d'Assainissement et devra tenir compte des conditions de son entretien.

11

■ CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

■ Article 30- Disposition générale.

L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

■ Article 31- Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

■ Article 32 - Suppression des anciennes installations et anciennes fosses.

Conformément à l'article L. 1331-35 du Code de la Santé Publique, dès établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par sons et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance ou de non respect des obligations édictées aux articles L 1331-4 et L 1331-5 du Code de la Santé Publique, le SMABVD pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement de l'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont soit comblées, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

■ Article 33- Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potables et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

■ Article 34- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositifs du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieure, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixe ci-dessous. De même tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

12

■ Article 35- Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides-. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à une colonne de chute.

■ Article 36- Toiletttes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

■ Article 37 - Colonnes de chute d'eau usées.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales. Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique.

■ Article 38- Broyeur d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

■ Article 39- Descentes des gouttières.

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles comportent en partie basse un dauphin en fonte d'une hauteur minimum de 1 m et un tabouret de gouttière avec panier amovible. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

■ Article 40- Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur une parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

■ Article 41- Réparation et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

■ Article 42- Mises en conformité des installations intérieures.

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. De même façon, le Service d'Assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

■ CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES.

■ Article 43- Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

■ Article 44- Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, elles font l'objet d'un contrôle technique par le Service d'Assainissement SMABVD, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle de ce service.

■ Article 45- Contrôle des réseaux privés.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

15

■ CHAPITRE VII : INFRACTIONS-RECOURS-SAUVEGARDE.

■ Article 46- Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement soit par un représentant légal ou mandataire du SMABVD. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

■ Article 47- Voies et recours des usagers.

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SMABVD. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

■ Article 48- Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

16

■ CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

■ Article 49- Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 24 mars 2009 : tous règlements antérieurs intéressant les Services d'assainissement des communes ayant décidé de transférer au SMABVD leur compétence en matière de collecte et de transport des eaux usées, sont abrogés à compter de la date dudit transfert.

■ Article 50- Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMABVD et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

■ Article 51- Clauses d'exécution.

Le Président du SMABVD, les Maires des Communes concernées, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité d'Administration du SMABVD dans sa séance du 24 mars 2009.

Le Président :
A. HIRTH

ANNEXES

- DEMANDE D'ACCES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- DEMANDE POUR POSE DE REGARD ET BRANCHEMENT SUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- SCHEMA D'UN RESEAU COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL
- SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR UN RESEAU AVEC STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES
- SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR RESEAU SEPARATIF

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER

DEMANDE D'ACCES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Nom & prénom :
 Adresse actuelle :
 Adresse de la construction :
 Référence cadastrale : section : Parcelle :

Joindre les plans suivants:
 Plan cadastral, coupe verticale de la maison et plan d'implantation avec position du regard.

Je soussigné(e), sollicite le droit de brancher l'écoulement des eaux usées de mon immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau d'assainissement.

Vos engagements :

Je m'engage à payer au Syndicat d'assainissement, par l'intermédiaire de la Trésorerie, la participation financière pour dispense de l'installation d'une station individuelle d'épuration. Elle est fixée à 1 000 € par logement.

Note:

Cette participation de raccordement ne constitue que le droit d'accès au réseau d'assainissement. Les frais suivants seront à ma charge :

- la pose d'un regard et son branchement sur le collecteur principale (travaux effectués par le Syndicat d'Assainissement à la demande du pétitionnaire suivant formulaire jaune).
- la liaison de l'écoulement depuis mon immeuble au regard d'assainissement.

Je certifie que le regard de branchement est bien situé sur ma propriété ou dans l'emprise d'une autorisation de passage établie devant notaire.

Fait à
 Le

Signature :

Siège : 1, place de la Marie 68520 BURNHAUPT-le-HAUT Tel. : 03 89 48 70 58 Fax : 03 89 62 70 75
Email : mairie.burnhaupt-haut@tv-com.net Site : <http://www.burnhaupt-le-haut.fr>

Service technique : 19 rue de Thann 68700 ASPACH-le-BAS Tel/Fax : 03 89 48 72 68
Email : smabvd.angelique@orange.fr

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER

DEMANDE POUR POSE DE
REGARD ET BRANCHEMENT
SUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Nom et prénom :
Adresse actuelle :
Téléphone n° :

demande par la présente au SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE
VALLEE DE LA DOLLER, de faire poser sur mon terrain ci-dessous référencé, un
regard de branchement destiné à l'écoulement des eaux usées et ou pluviales.

Adresse du terrain:
Référence cadastrale: section n°
parcelle n°

Joindre les plans suivants:
Plan cadastral, coupe verticale de la maison et plan d'implantation avec position du regard
souhaitée.

Nom et prénom du propriétaire précédent: (en cas d'achat de terrain)

A noter

Le Syndicat d'assainissement proposera un devis et entreprendra les travaux.

Les travaux de raccordement au réseau, ne pourront en aucun cas être réalisés par une
autre entreprise que celle mandatée par le Syndicat.

Vos engagements

Je m'engage à payer le montant des travaux au Syndicat, sur présentation du titre de
perception correspondant.

Je certifie de que mon regard de branchement est bien situé sur ma propriété ou dans
l'emprise d'une autorisation de passage établie devant notaire.

Fait à
Le

Signature :

Siège : 1, place de la Mairie 68520 BURNHAUT-le-HAUT Tél. : 03 89 48 70 58 Fax : 03 89 62 70 75
Email : mairie.burnhaut-haut@v-s-m.net Site : <http://www.burnhaut-le-haut.fr>

Service technique : 19 rue de Thann 68700 ASPACH-le-BAS Tél/Fax : 03 89 48 72 68
Email : smabvd.angelique@orange.fr

20

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER

DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné
Agissant en qualité

De la société
Demande, pour l'établissement industriel sis à

.....
l'établissement d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles (1).

Le tableau que je joins précise les concentrations maximales susceptibles d'être atteintes pour les
différents paramètres.

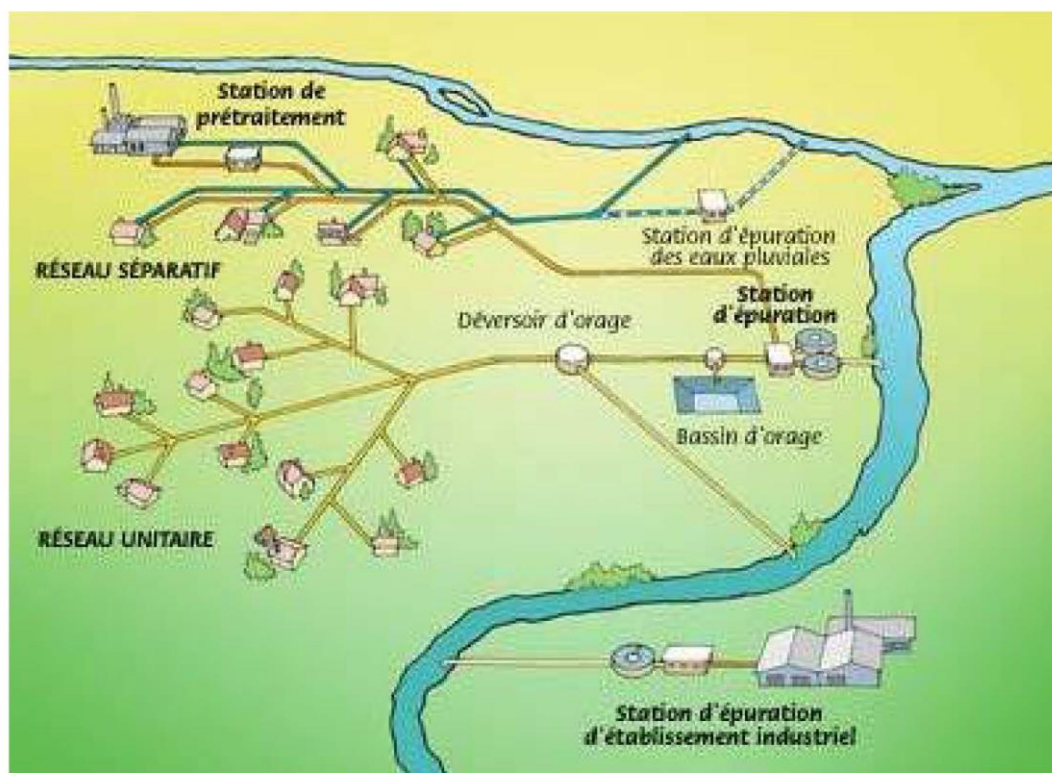
Variantes A (2) : ces effluents respectent les conditions générales d'admissibilité fixées dans le
règlement du Syndicat d'Assainissement. Ils sont par ailleurs conforme à la réglementation en
vigueur et à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour
l'établissement considéré.

Variantes B (2) : ces effluents respectent les conditions générales d'admissibilité fixées dans le
règlement du Syndicat d'Assainissement, sauf sur les points suivants pour lesquels je sollicite une
dérogation ; ils sont par ailleurs conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral
pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

-
-
-
-

21

SCHEMA D'UN RESEAU COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL



23

Demande à adresser en 3 exemplaires accompagnés chacun des pièces suivantes :

- plan de situation indiquant le nom des rues, les côtes des limites de propriété, les immeubles à raccorder.
- coupe horizontale, précisant la des installations, les sections, pente et nature des conduites projetées, l'altitude NGF du terrain et des conduites.
- caractéristiques et plans des installations de prétraitement éventuelles.
- tableau des concentrations maximales susceptibles d'être atteintes pour les différents paramètres.
- la note précise la nature des activités de l'établissement, les procédés de fabrication, l'origine et la consommation d'eau, les dispositifs de recyclage ou de prétraitements des eaux usées et tout autre renseignement permettant l'établissement en connaissance de cause de la convention spéciale de déversement.

Fait à Le

Signature :

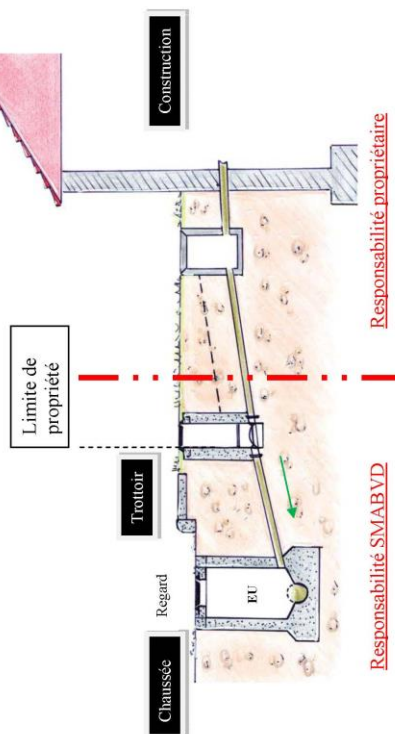
(1) Une demande distincte doit être établie pour le déversement éventuel d'eaux usées d'origine domestique.
(2) Rayer le variante inutile.

Siège : 1, place de la Mairie 68520 BURNHALPT-le-HAUT - Tél. : 03 89 48 70 58 - Fax : 03 89 62 70 75
Email : mairie.burnhaupt-le-haut@iv-com.net Site : <http://www.burnhaupt-le-haut.fr>

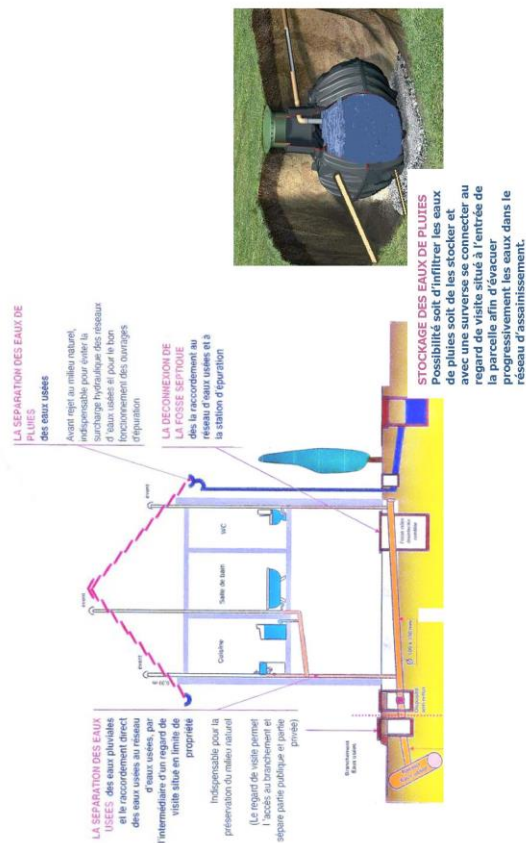
Service technique : 19 rue de Thann 68700 ASPACH-le-BAS - Tél/Fax : 03 89 48 72 68
Email : smabvd.angelique@comse.fr

22

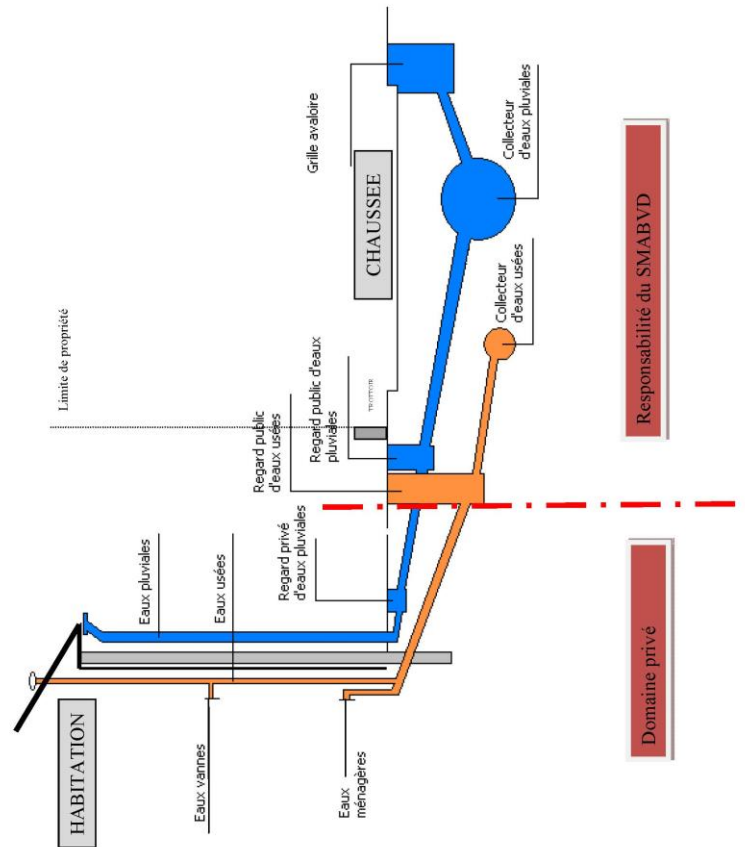
SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.



SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR UN RESEAU AVEC STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES



SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR RESEAU SEPARATIF.



SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER



SMABVD

1 place de la Mairie

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

☎ 03 89 62 70 80

✉ smabvd.christelle@outlook.fr

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)



Adopté par délibération du

Comité Directeur du

10 décembre 2020

SOMMAIRE

Chapitre I. Dispositions générales	3
Préambule	3
Article 1- Territoire d'application du règlement	3
Article 2- Objet du règlement	3
Article 3- Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4- Champ d'application	3
4.1 Immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées	3
4.2 Dérogations à l'article 4.1	4
Chapitre II. Responsabilités et obligations des usagers	5
Article 5- En tant que propriétaire	5
Article 6- En tant qu'occupant	5
Article 7- Bon fonctionnement des ouvrages	5
Article 8- Entretien des ouvrages	6
Article 9- Modalités de vidange des dispositifs	6
Article 10- Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
Chapitre III. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 11- Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
11.1 Dispositions pour les maisons jusqu'à 20 équivalents habitants	8
11.2 Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 équivalents habitants (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)	9
Article 12- Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 13- Examen du projet par le SPANC	10
Article 14- Mise en oeuvre de l'avis du SPANC	10
Chapitre IV. Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	11
Article 15- Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 16- Vérification de bonne exécution des ouvrages	11
Article 17- Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite	11
Chapitre V. Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes	13
Article 18- Périodicité du contrôle	13
Article 19- Opérations de contrôle périodique	13
Article 20- Délivrance d'un rapport de visite	14
Chapitre VI. Contrôle par le SPANC en cas de vente	15
Article 21- Responsabilités et obligations du vendeur	15
Article 22- Contrôle par le SPANC au moment de la vente	15
Article 23- Responsabilités et obligations de l'acquéreur	15
Chapitre VII. Responsabilités et obligations du propriétaire	16
Article 24- Contrôle de l'entretien par le SPANC	16
Article 25- Pour les installations existantes.....	16
25.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	16

Chapitre VIII. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (> 20 EH) et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (< 200 EH)	17
Article 26- Champs d'intervention du SPANC	17
Article 27- Les installations neuves ou à réhabiliter	17
27.1 L'examen préalable de la conception	17
27.2 Information du public	18
27.3 La vérification de l'exécution des travaux	18
27.4 Surveillance de l'installation d'ANC	18
Article 28 - Les installations existantes	18
28.1 Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien	18
28.2 Le contrôle annuel de la conformité (pour ANC de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit supérieur à 20 EH)	19
28.3 Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité	19
28.4 Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution	19
Chapitre IX. Redevances et paiements	20
Article 29- Principes applicables aux redevances d'ANC	20
Article 30- Types de redevances, et personnes redevables	20
30.1 Les contrôles	20
30.2 Contre-visite	20
Article 31- Institution et montant des redevances d'ANC	20
Article 32- Information des usagers sur le montant des redevances	20
Article 33- Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	21
33.1 Payeurs	21
33.2 Difficultés de paiement	21
33.3 Traitement des retards et défauts de paiement	21
33.4 Décès du redevable	21
Chapitre X. Infractions et poursuites, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement	22
Article 34- Absence d'installation ou dysfonctionnement grave	22
Article 35- Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	22
Article 36- Réclamation et voies de recours des usagers	22
36.1 Modalités de règlement amiable interne	22
36.2 Voies de recours externe	23
Article 37- Modalités de communication du règlement	23
Article 38- Modification du règlement	23
Article 39- Travaux d'office	23
Article 40- Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 41- Application du règlement	23



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD) en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code des collectivités territoriales s'est doté, par délibération en date du 15 novembre 2007 d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires, fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers et les modalités d'exercice du SPANC. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Règlement Sanitaire Départemental et les arrêtés ministériels de 2009, 2012 et 2015 relatifs à l'assainissement non collectif (*cf. Annexe 2*).

Article 1 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux communes suivantes membres de la compétence assainissement non collectif du SMABVD :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - Aspach-le-Bas ; | - Galfingue ; |
| - Aspach-Michelbach ; | - Heimsbrunn ; |
| - Burnhaupt-le-Bas ; | - Schweighouse-Thann. |
| - Burnhaupt-le-Haut ; | |

Le Syndicat d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller, compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en oeuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en *annexe 1*. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Champ d'application

4.1 Immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé (directement ou indirectement) ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au *Chapitre VIII* relatif aux Infractions et poursuites, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement.

4.2 Dérogations à l'article 4.1

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, un délai de raccordement peut être accordé par arrêté du président de la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC et en bon état de fonctionnement.

Ces obligations ne s'appliquent plus aux immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Dès le raccordement à ce réseau, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Le règlement du service de l'assainissement collectif est alors opposable en lieu et place du présent règlement au propriétaire et à l'usager.

Chapitre II : Responsabilités et obligations des usagers

Article 5 - En tant que propriétaire

D'une manière générale, il appartient à l'usager de se renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le propriétaire doit conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de ses dispositifs d'assainissement. En cas de cession, il transmettra ces documents au nouveau propriétaire.

Le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à l'assainissement non collectif (ANC) donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire, s'il n'est pas l'occupant, doit préciser à ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement (*Article 7*) et leur entretien (*Article 8* et *Article 9*).

Article 6 - En tant qu'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Article 7 - Bon fonctionnement des ouvrages

Pour assurer le bon fonctionnement d'une installation d'ANC, l'usager ne verse pas :

- d'eaux pluviales ;
- d'ordures ménagères même après broyage ;
- de médicaments ;
- des huiles usagées même alimentaires ;
- d'hydrocarbures ;
- d'effluents d'origine agricole ;
- d'eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- de liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- de peintures ou solvants ;
- de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- de matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- plus généralement, de corps solides ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.

L'utilisateur s'impose :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement du véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantations des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et des regards pour permettre la surveillance, l'entretien et le contrôle des installations ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le non-respect du maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 8 - Entretien des ouvrages

L'utilisateur doit entretenir son installation aussi souvent que nécessaire et la vidanger régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à s'assurer :

- du bon état des divers dispositifs, notamment les ventilations et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent. Pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser de manière à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30 % du dispositif à vidanger ;
- du bon écoulement des effluents tout au long de l'installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément au guide d'utilisation des fabricants correspondants qui doit être détenu par le propriétaire.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au *Chapitre VIII* du présent règlement.

Article 9 - Modalités de vidange des dispositifs

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation.

Article 10 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu comme responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de fausse déclaration du propriétaire ou de modifications apportées après le dernier contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Dans ce cas de figure, le SPANC facturera une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et fixée par délibération.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.



Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

Article 11 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en oeuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe I*).

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Pour justifier d'une filière adaptée auprès du SPANC, le propriétaire est tenu de soumettre au SPANC un projet après avoir fait réaliser par un prestataire qualifié de son choix, une étude des sols (texture, perméabilité, profondeur, présence de roches ou rochers, analyse hydrogéologique...) ainsi qu'une étude de définition de filière déterminant le dispositif d'assainissement à mettre en place.

Le propriétaire veillera en particulier dans son projet à ce que le dispositif d'infiltration des eaux traitées respecte un retrait de 3 mètres vis-à-vis des limites de sa propriété (tranchées d'infiltration, tunnel...).

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets constitué des documents suivants :

- Un formulaire "demande d'installation d'un ANC",
- Le présent règlement du service public de l'assainissement non collectif,
- Les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- Le coût de l'examen du projet par le SPANC,
- Une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier sur demande et être téléchargé sur le site Internet de la commune de Burnhaupt-le-Haut (<https://www.burnhaupt-le-haut.com/assainissement>).

11.1- Dispositions pour les maisons jusqu'à 20 équivalents habitants (EH) ou charge brute de DBO5 inférieure à 1.2kg/j

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de traitement primaire (prétraitement) ;
- un dispositif de traitement secondaire (épuration) ;
- un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

11.2- Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 EH ou charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'ANC doivent être dimensionnés, conçus réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

11.3 - Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations

Les installations d'assainissement doivent :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines,
- Répondre aux obligations de résultats en termes de rendement épuratoire et de concentration en sortie avant rejet selon les dispositions réglementaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sauf dérogation pour le puits d'infiltration.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- De la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité...),
- De la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau - superficielle ou souterraine à proximité...).

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'installation d'ANC conformément à l'Article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC le dossier constitué des pièces demandées par ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 13.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'installation, dans les conditions prévues à l'Article 14.

Article 13 - Examen du projet par le SPANC

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations. Ces dernières doivent être adaptées au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux.

Article 14 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen ou de l'attestation de conformité du projet de l'installation d'ANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux articles 30 et 31 du présent règlement.



Chapitre IV : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, ou son mandataire, doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 10.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC délivrée par écrit. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...)

Article 16 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 10.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 17 - Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux *articles 30 et 31*.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'*Article 30*. Le rapport de visite indique obligatoirement la date de réalisation du contrôle.



Chapitre V : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 18 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :

- Tous les 1 an en cas d'absence d'installation ou de vente (si installation non conforme) ;
- Tous les 4 ans en cas d'installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;
- Tous les 4 ans en cas d'installation comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (de type microstation ou station compacte) ;
- Tous les 6 ans en cas d'installation non conforme incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ;
- Tous les 8 ans en cas d'installation sans défaut ou avec défaut d'entretien.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du président au titre de son pouvoir de police « spéciale ».

Si le contrôle, périodique ou exceptionnel, montre l'existence d'un risque, le propriétaire, soumet au SPANC un nouveau projet d'installation non collectif conformément au *Chapitre III* du présent règlement.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement ni pour la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 19 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'*Article 10*. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne

comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible ; alors le SPANC alerte les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 20 - Délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite dans les conditions à l'Article 29 et à l'Article 30 du présent règlement.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 13.



Chapitre VI : Contrôle par le SPANC en cas de vente

Article 21 - Responsabilités et obligations du vendeur

En cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, et même si le rapport de visite date de moins de trois ans, le notaire responsable de celle-ci, doit en informer le SPANC et devra faire une demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 22 - Contrôle par le SPANC au moment de la vente

Faisant suite de la demande présentée au SPANC par le notaire, ce dernier adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (date de visite de plus de 3 ans), le notaire spécifie au propriétaire vendeur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Dans le cas où une visite est nécessaire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite.

Article 23 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, ces derniers sont à la charge de l'acquéreur. Le nouveau propriétaire soumet au SPANC un projet de mise en conformité. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 12. Cette visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 30.

L'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux. Un accord avec le vendeur peut être conclu.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 24 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Article 25 - Pour les installations existantes

25.1- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 8.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du chapitre IV.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/ DE DBO5 (> 20 EH) ET INFERIEURE A 12 KG/J DE DBO5 (< 200 EH)

Article 26 - Champs d'intervention du SPANC

La présente partie porte seulement sur les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 20 EH et moins : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Article 27 - Les installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- Un examen préalable de la conception ;
- Une vérification de l'exécution des travaux.

27.1 - L'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

27.2 - Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage ;
- La nature du projet ;
- Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

27.3 - La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

27.4- Surveillance de l'installation d'ANC

Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto surveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation.

L'ensemble de ces informations sont intégrées dans un cahier de vie de l'installation fourni par le SPANC.

Le maître d'ouvrage complètera et tiendra à jour le cahier de vie et la section 3 devra être transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie. Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

■ Article 28 - Les installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité des ANC de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit supérieur à 20 EH (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

28.1 - Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

28.2 - Le contrôle annuel de la conformité (pour ANC de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit supérieur à 20 EH)

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire :

- Le cahier de vie ;
- Et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

28.3 - Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

28.4 - Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du Code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %. En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.



CHAPITRE IX : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 29 - Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'Article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Article 30 - Types de redevances, et personnes redevables

30.1 – Les contrôles

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables pour :

- le contrôle des installations existantes : premier contrôle, contrôle périodique et contrôle en cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ;
- le contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter ;
- la vérification de l'exécution des travaux.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Dans le cas de la redevance due pour une vente, le redevable est le propriétaire vendeur sur lequel pèse l'obligation de fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

30.2 – Contre-visite

Le SPANC perçoit également une redevance pour toute contre-visite de vérification de la réalisation des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;
- La part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Article 31 - Institution et montant des redevances d'ANC

Le tarif des redevances mentionnées à l'Article 30 du présent règlement est fixé par délibération du Comité Directeur.

Article 32 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 30 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

■ Article 33 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

33.1- Payeurs

La redevance pour contrôle d'implantation et pour contrôle d'exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement, et à sa charge exclusive.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire. Celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance dans les charges locatives en cas de location.

Le montant et le mode de recouvrement de la redevance sont fixés par délibération du Comité Directeur. Le recouvrement des redevances est assuré par la trésorerie.

33.2- Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

33.3- Traitement des retards et défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans les délais,

- a) Le Trésor Public relancera les débiteurs ;
- b) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

33.4- Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 30, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre X. Infractions et poursuites, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Article 34 - Absence d'installation ou dysfonctionnement grave

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

De surcroît, en cas d'absence d'installation d'ANC, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article 432-2 du Code de l'environnement.

Article 35 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (*article L1331-8*) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 36 - Réclamation et voies de recours des usagers

36.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SMABVD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du SMABVD dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

36.2- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 37 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 10, ainsi qu'au moment du dépôt du dossier en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des Immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 1, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 38 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 39 - Travaux d'office

En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Article 40 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 10 décembre 2020. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 41 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le Comité Directeur du SMABVD dans sa séance du 10 décembre 2020.

Le Président
A. HIRTH

